

DELIBERATION N° 2018/268

Autorisant le Maire à signer la convention de partenariat avec le Centre Hospitalier Territorial, pour lutter contre les arboviroses (Dengue, Zika et Chikungunya), et ses avenants éventuels

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 25 juillet 2018,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la note explicative de synthèse n° 2018/54 du 20 juin 2018,

VU la délibération n° 2017/481 du 27 décembre 2018, approuvant le budget primitif 2018 de la Ville de Dumbéa,

VU la délibération n° 2018/71 du 28 février 2018, portant décision modificative n°1 du budget primitif principal de l'exercice 2018 de la Ville de Dumbéa,

VU la délibération n° 2018/228 du 13 juin 2018, portant décision modificative n°2 du budget primitif principal de l'exercice 2018 de la Ville de Dumbéa,

La commission municipale intitulée « Aménagement du Territoire, Développement Economique et Développement Durable » entendue en séance du 11 juillet 2018,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

D'autoriser le maire à signer la convention de partenariat avec le Centre Hospitalier Territorial, pour lutter contre les arboviroses (Dengue, Zika et Chikungunya), jointe en annexe, et ses avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'économie générale de ladite convention.

ARTICLE 2/

Les dépenses et les recettes correspondantes seront imputées au budget principal la Ville, pour chaque année, à hauteur d'un million six cent cinquante mille francs CFP (1 650 000) en section de fonctionnement.

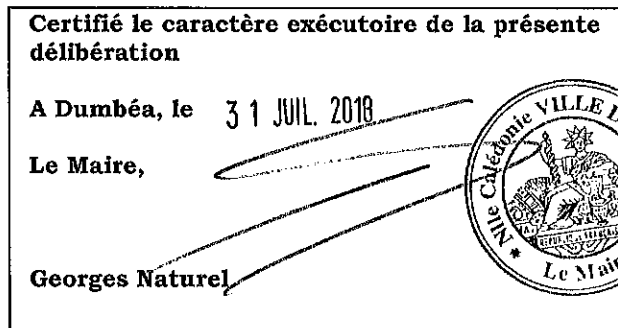
ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 /

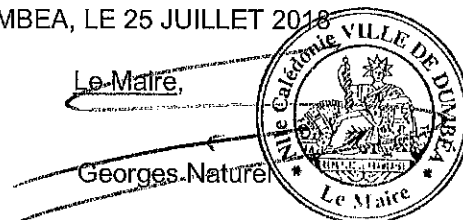
Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera communiquée à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 25 JUILLET 2018



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 25 JUILLET 2018



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
DDP	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
AFFICHAGE	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
CHT	-	1
DAF	-	1

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LES ARBOVIROSES (DENGUE, ZIKA ET CHIKUNGUNIA)

Entre la Ville de Dumbéa et le Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle Calédonie

Entre les soussignés :

La Ville de Dumbéa, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal N°2018/...du...habilitant le Maire à signer, avec le Centre Territoriale de Nouvelle Calédonie, la convention de partenariat pour la lutte contre les arboviroses (Dengue, Zika et Chikungunia).

D'une part,

Et :

Le Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle Calédonie, établissement d'utilité publique situé à Dumbéa au 110 boulevard Joseph Wamytan et représenté par son Directeur,  
Ci-après désigné le CHT,

D'autre part,

CI-APRES DENOMMEES LES PARTIES

Exposé des motifs :

Etalé sur plus de six hectares d'un foncier privé, et situé au cœur d'un pôle urbain, le Médipôle représente un enjeu sanitaire sans précédent pour la Nouvelle-Calédonie et la Ville en particulier.

Bordée de voies de transit de niveau provincial et agglomération, ainsi que de multiples équipements publics, cette zone urbaine connaît un développement considérable depuis ces dernières années avec plusieurs centaines de logements à quelques centaines de mètre de distance seulement. Les mouvements de population y sont denses et dépassent largement le simple enjeu communal.

L'ouverture du Médipôle en novembre 2016, a eu pour conséquence, l'accueil pour hospitalisation de personnes de l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie, malades de la dengue, du zika ou du chikunguniya, sur la commune de Dumbéa.

Aussi, et afin de limiter la propagation des vecteurs des arboviroses à grande échelle, il convient de mettre en place des actions conjointes sur ce périmètre privé, dans le respect des protocoles émis par l'Organisation Mondiale de la Santé auxquels adhère la Nouvelle-Calédonie,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les actions relevant de chacune des deux parties dans le cadre de la lutte contre les arboviroses en périphérie du site du Médipôle.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de la date de signature de la présente convention.

Elle est reconductible tacitement selon les conditions ci-après, dans un délai maximum de 3 ans.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'INTERVENTION

La Ville de Dumbéa est autorisée à intervenir sur le foncier privé du CHT (cf. plan en annexe 1), dans les cas exclusifs d'hospitalisation de patients atteints de maladies vectorielles, ou de déclaration d'arbovirose d'un personnel soignant du CHT.

Les prestations effectuées par la Ville de Dumbéa sont limitées à de l'épandage par nébuliseur véhiculé et thermonébuliseur portatif et sont effectuées selon les protocoles validés par l'Institut Pasteur et l'Organisation Mondiale de la Santé, sous le contrôle de la DASS-NC, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- J0/J1/J8
- Produits autorisés
- Conditions climatiques
- Périmètre d'épandage
- Maximum de deux épandages par semaine

Les prestations effectuées par la Ville de Dumbéa ne comportent pas de recherche larvaire.

Toutes les prestations sont effectuées hors weekend et jours fériés sur une plage horaire de 5h à 13h.

Le Centre Hospitalier Territorial rembourse à la Ville de Dumbéa l'ensemble des dépenses liées à ce partenariat, sur la base des tarifs définis à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 4 – MODALITES D'INTERVENTION

Les fonctions des intervenants de chaque partie sont définies ci-dessous, dès hospitalisation d'un malade atteint de maladie vectorielle au CHT.

La DASS - NC

- Informe la Cellule Hygiène de la Ville de Dumbéa des déclarations de cas d'arbovirose de patients hospitalisés au CHT, ou du personnel soignant.

### La cellule hygiène de la Ville de Dumbéa :

- Évalue la possibilité technique de procéder à une action d'épandage sur le site du CHT,
- Communique au chargé de mission du CHT la date et l'heure des actions qui seront menées,
- Chaque fois que nécessaire informe le chargé de mission du CHT des problèmes rencontrés durant les opérations d'épandage : Dysfonctionnement du matériel, problème d'accès, etc.

### Le chargé de mission du CHT:

- Assure la procédure interne CHT afin de garantir le bon déroulement des actions d'épandage par les agents de la Ville
- Organise les recherches larvaires sur son domaine,

### ARTICLE 5 – PRESTATIONS OPTIONNELLES

Le CHT peut demander à la Ville de Dumbéa d'effectuer les prestations définies ci-dessous. Ces demandes seront obligatoirement formulées par écrit, au Maire de la Ville de Dumbéa, une semaine avant la date souhaitée d'intervention.

La Ville de Dumbéa évaluera la nécessité médicale et/ou épidémiologique, et la possibilité technique de procéder aux interventions, en fonction des moyens matériels et humains qu'elles nécessitent.

Prestations de formation portant sur :

- Technique de recherche larvaire.
- Sensibilisation aux arboviroses (Dengue, Zika, Chikungunya).

### ARTICLE 6 – MONTANT ET PAIEMENT DES PRESTATIONS

Le montant forfaitaire annuel de la présente convention est fixé à 1 650 000 XPF. Il s'applique pour un montant maximum de trente (30) hospitalisations ou déclarations d'arbovirose, y compris le personnel soignant telles que définies à l'article 1.

La Ville de Dumbéa émettra un titre global dès déclenchement de la période épidémique par la DASS de la Nouvelle Calédonie. Le montant est payable à la Trésorerie de la Province Sud – 45189-00002-5C030000000-81 – BP N5 98851 Nouméa cedex.

Ce montant sera révisé annuellement à date anniversaire de la présente convention par la mise en œuvre de la formule ci-après :

$$K=0.6 \times (SAL_N/SAL_o) + 0.4 \times (Produit_N/Produit_o)$$

Où :

*K= indice de correction à multiplier par le montant des prestations de l'année précédente,*

*SAL<sub>N</sub> : indice de révision des salaires du mois de janvier de l'année N, permettant l'actualisation*

*SAL<sub>o</sub> : indice de révision des salaires du mois de janvier de l'année précédente.*

*Produit<sub>N</sub> : prix des produits du mois de janvier de l'année N, permettant l'actualisation*

*Produit<sub>o</sub> : prix des produits du mois de janvier de l'année précédente.*

*Le calcul de l'indice est arrondi à la 3<sup>e</sup> décimale*

En cas de dépassement du nombre forfaitaire de trente (30) cas, le coût unitaire par hospitalisation ou déclaration d'arbovirose sera de 55 000F.

Ce montant complémentaire sera payable trimestriellement, sur la base du titre de recette correspondant, au vu d'un état des cas supplémentaires constatés lors du dernier trimestre écoulé.

#### ARTICLE 7 - RESPECT DES PROCEDURES DE TRAVAIL ET DES CONSIGNES DE SECURITE

Les procédures générales de lutte contre les arboviroses se font dans le cadre des protocoles mis en place par la DASS NC.

#### ARTICLE 8 - RESPECT DE SECRET MEDICAL

Les parties s'engagent à travailler dans le respect du secret médical, du secret professionnel, et des textes réglementaires afférents. Elles s'engagent à ne communiquer à leurs agents ou à des tiers aucune information autre que celles strictement nécessaires au bon déroulement de la lutte antivectorielle et que ces personnes sont habilitées à connaître. Elles veillent à assurer la protection des informations de nature médicale qui leur sont communiquées.

#### ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'exécution, l'interprétation et la réalisation de la présente convention, une solution amiable sera cherchée en priorité d'un commun accord. Tout désaccord aboutissant à un contentieux relèvera du Tribunal Administratif de la Nouvelle-Calédonie.

#### ARTICLE 10 – RESILISATION

L'inexécution par l'une ou l'autre des parties de tout ou partie de ses obligations telles que définies à la présente convention, et/ou dans ses annexes, entraîne la résiliation de plein droit de ladite convention sans préjudice des actions que chacune des parties tient de la loi.

La convention peut être résiliée par chacune des parties par courrier en recommandé au plus tard trois (3) mois avant la date anniversaire de celle-ci.

#### ARTICLE 11 - EXECUTION

Le Maire de la Ville de Dumbéa, et le Directeur du CHT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera signée en

Quatre (4) exemplaires et transmise au Commissaire délégué de la Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au Gouvernement de la NC et à la DASS - NC.

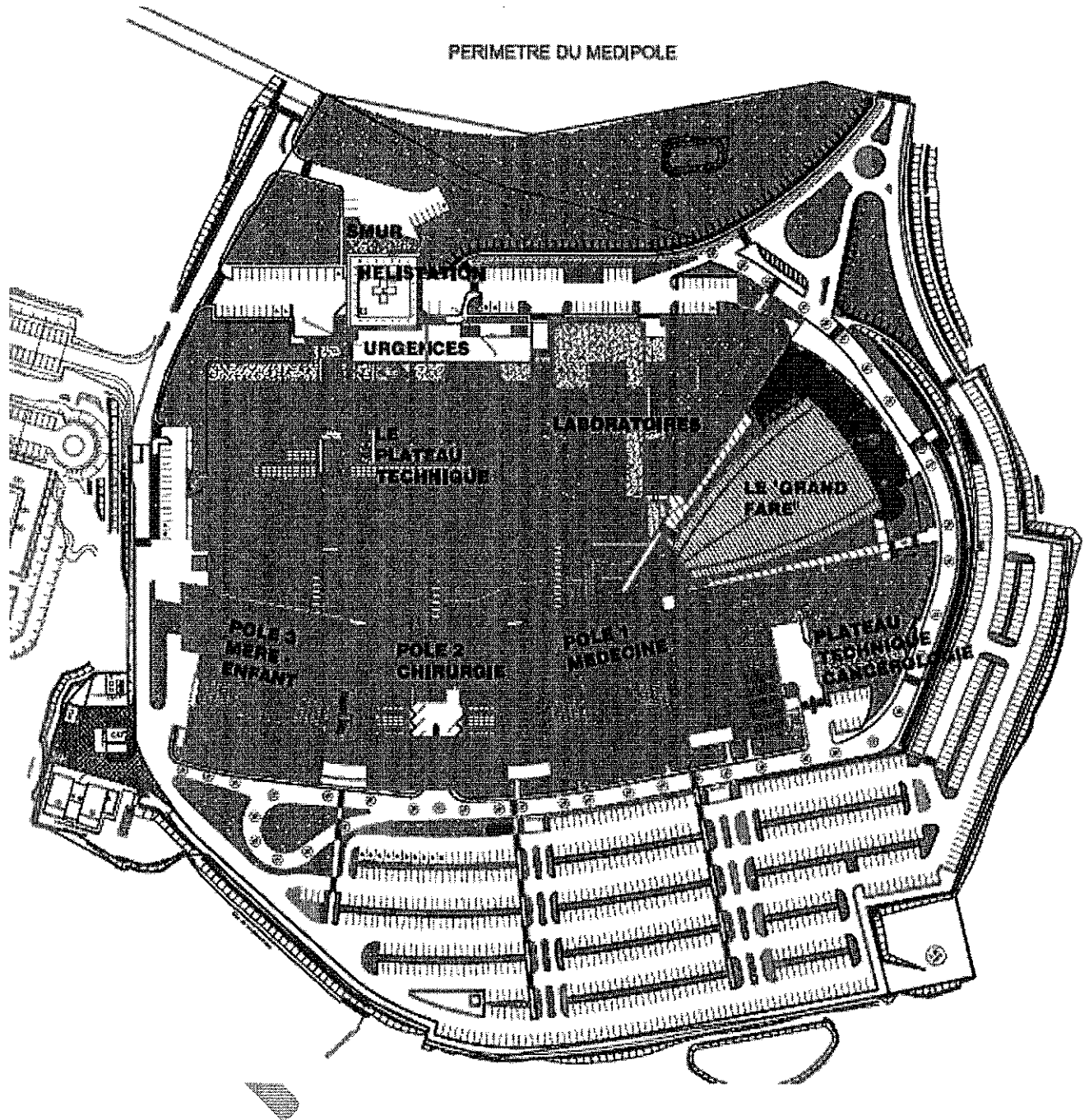
Dumbéa, le.....

Pour la Ville de Dumbéa,  
Le Maire,

Pour le CHT,  
Le Directeur

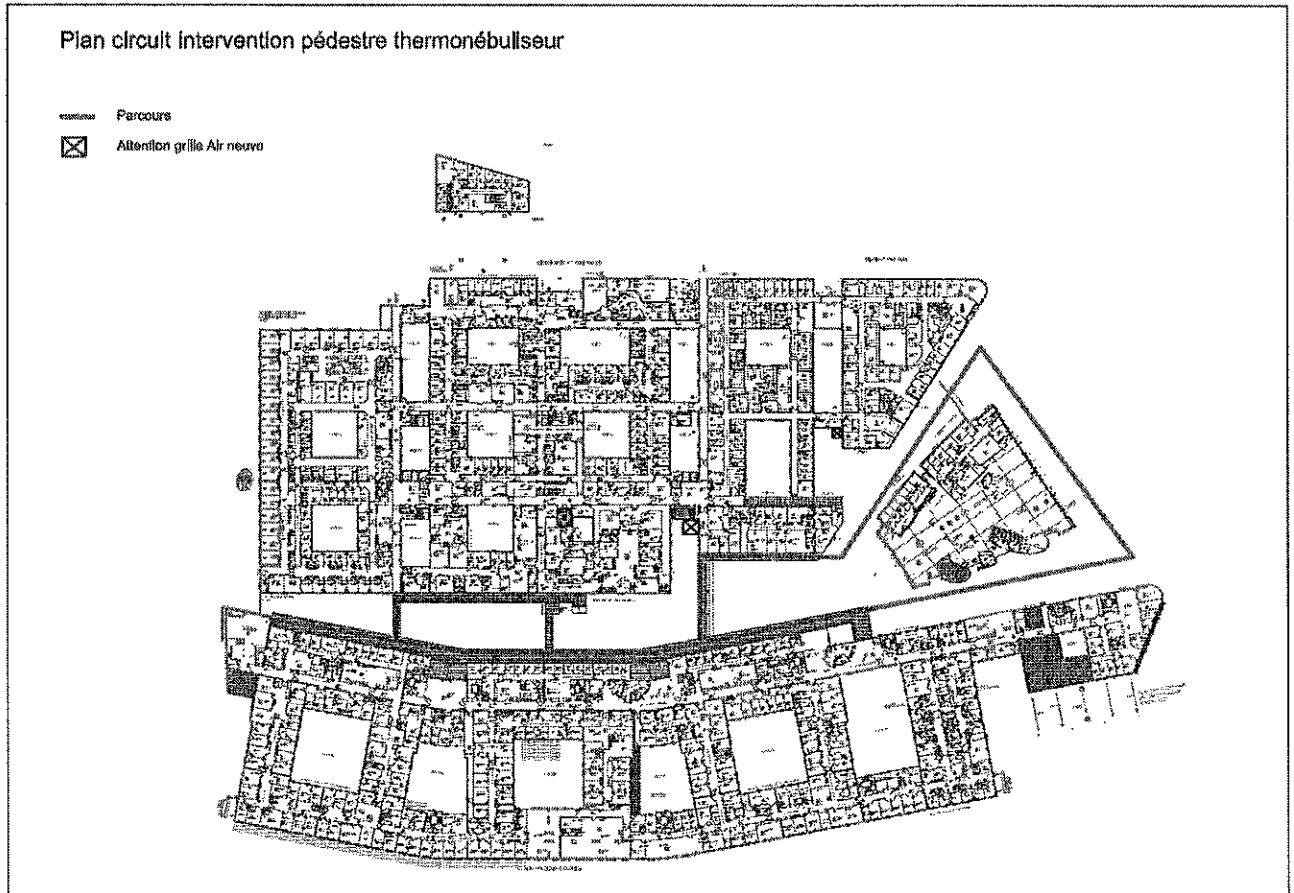
**ANNEXE N°1**

**PERIMETRE FONCIER DU MEDIPOLE CONCERNÉ PAR LA PRÉSENTE CONVENTION**



ANNEXE N°2

INTERVENTION PEDESTRE AVEC THERMONEBULISEUR



DR

ANNEXE N°3

INTERVENTION EPANDAGE VEHICULE

